



CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 16 juillet 1999
(OR. f)

10142/99

LIMITE

PUBLIC 7

TRANSPARENCE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
JUIN 1999

Le présent document contient :

- en **Annexe I** un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en juin 1999. Ce relevé est accompagné des déclarations au procès-verbal que le Conseil a décidé de rendre accessibles au public (**Annexe II**). Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, ainsi que les explications de vote.

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès verbaux en question, ainsi que les informations contenues en Annexes I et II du présent document, sont accessibles au public par Internet à partir du site «Eudor» (<http://www.eudor.com> ; voir rubrique «Transparence des activités législatives du Conseil»).

- en **Annexe III** un relevé des autres actes ⁽¹⁾ adoptés par le Conseil en juin 1999, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre publics.

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

JUIN 1999			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
2192ème Conseil Affaires générales du 21 juin 1999			
Agenda 2000			
a) Règlement du Conseil portant dispositions générales sur les fonds structurels	6959/2/99 REV 2 + COR 1 (d) + COR 2 (f,d,i,nl,es + COR 3 (fi) + COR 4 + COR 5 + COR 6 (f,i,nl,en,es,p,s)	157/99, 158/99, 159/99, 160/99, 161/99, 162/99, 163/99, 164/99, 165/99, 166/99, 167/99, 168/99, 169/99, 170/99, 171/99, 172/99, 173/99, 174/99, 175/99, 176/99, 177/99, 178/99, 179/99, 180/99, 181/99, 182/99, 183/99, 184/99	
b) Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au fonds européen de développement régional	PE-CONS 3614/99	185/99, 186/99	
c) Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen	PE-CONS 3616/99		
d) Règlement du Conseil relatif à l'instrument financier d'orientation de la pêche	6947/1/99 REV 1	187/99, 188/99, 189/99	
e) Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil instituant le Fonds de cohésion	6958/2/99 REV 2	190/99, 191/99, 192/99, 193/99	

JUN 1999			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
f) Règlement du Conseil modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil instituant le Fonds de cohésion	6961/2/99 REV 2	194/99	
g) Règlement du Conseil sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, et modifiant le règlement (CE) n° 3906/89	6924/1/99 REV 1		
h) Règlement du Conseil établissant un instrument structurel de pré-adhésion	6922/1/99 REV 1 + COR 1	195/99, 196/99, 197/99	
i) Règlement du Conseil relatif à une aide communautaire à des mesures de pré-adhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de pré-adhésion	6923/1/99 REV 1 + COR 1 (f,dk)	198/99, 199/99, 200/99, 201/99	
2193ème Conseil Marché Intérieur du 21 juin 1999			
Règlement du Conseil établissant certaines mesures de contrôle afin d'assurer le respect des mesures adoptées par la CICTA	6268/99 + COR 1 (fi)		

JUN 1999			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
- Décision du Parlement européen et du Conseil définissant un ensemble d'orientations, ainsi que des projets d'intérêt commun, en matière des réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) - Décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un ensemble d'actions et de mesures visant à assurer l'interopérabilité de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) et l'accès à ces réseaux	PE-CONS 3617/99 PE-CONS 3618/99		
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels	9036/99		
Directive du Conseil concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, conclu par l'Association des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération des syndicats des transports dans l'Union européenne (FST)	8640/99 + REV 1 (dk,s)	202/99, 203/99, 204/99, 205/99	
2194ème Conseil Environnement du 24 juin 1999			
Règlement du Conseil fixant une liste des types de comportement qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche	8915/99	206/99	

JUN 1999			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins	8572/99 + COR 1 (dk,nl) + REV 1 (fi,s) + REV 2 (s)	207/99	Contre I
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 858/94 instituant un régime d'enregistrement statistique relatif au thon rouge (thunnus thynnus) dans la Communauté	8482/99		
Règlement du Conseil instaurant des mesures transitoires pour la gestion de certaines pêches en Méditerranée et modifiant le règlement (CE) no 1626/94	8323/99		
Règlements du Conseil			
a) fixant, pour la campagne de commercialisation 1999/2000, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves	9330/99		
b) fixant, pour la campagne de commercialisation 1999/2000, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage	9331/99		

JUN 1999			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
c) modifiant le règlement (CEE) n 2358/71 portant organisation commune du marché dans le secteur des semences, et fixant, pour les campagnes de commercialisation 2000/2001 et 2001/2002, les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences	9338/99		
d) fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre pour la campagne laitière 1999/2000	9306/99		
e) fixant, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1999, le prix d'intervention des gros bovins	9307/99		
f) fixant, pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, le prix de base et la qualité type du porc abattu	9309/99		
2195ème Conseil Culture/Audiovisuel du 28 juin 1999			
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles	9257/99		
Directive du Conseil concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée	8641/99 + COR 1 (s) + REV 1 (i,en,gr,es,p,fi) + REV 1 COR 1 (en) + REV 1 COR 2 (en)	208/99, 209/99, 210/99, 211/99, 212/99, 213/99, 214/99	

DECLARATION 146/99

Le Conseil regrette que la décision du Parlement européen sur la position commune adoptée par le Conseil ne concorde pas tout à fait avec les conclusions des contacts informels préalables qui avaient eu lieu avec la présidence du Conseil et de la Commission.

Toutefois, dans le but de dégager un compromis sur l'ensemble de l'Agenda 2000, le Conseil accepte les amendements présentés par le Parlement européen.

Le Conseil veillera dans l'avenir au plein respect de ses prérogatives dans le cadre des définies au traité d'Amsterdam.

DECLARATION 147/99

La Commission confirme qu'elle continuera, lors de l'élaboration de ses propositions de financement, à donner tout le poids nécessaire aux projets spécifiques auxquels le Conseil européen a accordé une importance particulière, compte tenu du degré de maturité de chaque projet.

DECLARATION 148/99

Le Conseil et la Commission confirment que le réexamen visé à l'article 5, paragraphe 3, du règlement 2236/95 modifié, sera confiée au Comité visé à l'article 17 dudit règlement.

DECLARATION 149/99

Déclaration du Conseil sur les éléments essentiels de la nouvelle politique de la concurrence en ce qui concerne les restrictions verticales

1. En vertu des règlements, adoptés ce jour par le Conseil, modifiant les règlements n 19/65/CEE et 17/62/CEE, la Commission est habilitée à adopter un nouveau règlement d'exemption par catégorie pour les accords verticaux. Comme la Commission, le Conseil estime que le nouveau règlement devrait se fonder sur les objectifs fondamentaux que constituent la protection de la concurrence et l'intégration des marchés, et en particulier sur les éléments suivants :

- une exemption générale par catégorie pouvant couvrir tous les types d'accords verticaux ;
- une approche plus économique pour évaluer les effets positifs et négatifs des restrictions verticales ;
- une réduction de la charge administrative qui pèse sur les autorités chargées de la concurrence et sur les entreprises concernées ;
- une sécurité juridique suffisante pour les entreprises ; et
- une décentralisation accrue des contrôles.

Le Conseil charge la Commission d'élaborer le projet de nouveau règlement d'exemption par catégorie, qui respectera les principes mentionnés ci-dessus et sera présenté en temps voulu pour que la nouvelle exemption par catégorie pour les restrictions verticales puisse entrer en vigueur, si possible, le 1er janvier 2000.

Le Conseil note que les dispositions spéciales concernant la distribution des véhicules à moteur resteront d'application jusqu'en 2002. Le choix du régime d'exemption pour la distribution des véhicules automobiles après 2002 sera opéré après consultation des Etats membres et des parties intéressées. Le Conseil demande à la Commission de convoquer une réunion du comité consultatif dès qu'elle aura rédigé son rapport sur l'exemption par catégorie pour la distribution des véhicules à moteur, prévu pour l'an 2000. En vue de la réglementation qui devra intervenir dans ce secteur, le Conseil demande à la Commission de présenter ses propositions et d'entamer le processus de consultation en temps voulu, et au plus tard au début de l'année 2001.

2. Le Conseil est d'accord avec la Commission pour estimer que le futur règlement d'exemption générale par catégorie devrait être basé sur des critères économiques permettant d'en définir la portée. Le Conseil est favorable à la fixation d'un seuil unique de part de marché au-dessus duquel l'exemption générale par catégorie ne sera pas applicable. Il juge qu'un seuil de part de marché de 30 % serait un bon point de départ pour les consultations.

Pour aider les entreprises à évaluer leurs accords verticaux et donc pour rendre plus efficace l'application des règles de concurrence, le Conseil demande à la Commission de définir des lignes directrices indiquant les critères généraux que la Commission appliquera lors de l'examen des cas non couverts par l'exemption par catégorie, ainsi que les critères généraux à respecter pour retirer le bénéfice de l'exemption par catégorie dans des cas où l'accord a des effets qui ne sont pas compatibles avec les conditions visées à l'article 81, paragraphe 3, du traité, ainsi que les conditions pour les règlements "désactivant" l'exemption par catégorie sur un marché particulier. Cela réduirait l'attrait pour la notification d'accords verticaux.

3. Le Conseil demande à la Commission de dresser une liste reprenant certaines restrictions verticales graves et anticoncurrentielles, mentionnant au moins les prix de vente minimaux et fixes, et certains types de protection territoriale qui devraient être exclus de la future exemption par catégorie, quelle que soit la part de marché de l'entreprise concernée (liste de restrictions fondamentales).

Le Conseil demande à la Commission de considérer que les clauses sur la protection territoriale concernant les ventes actives figurant dans la liste de restrictions fondamentales ne devraient pas empêcher de délimiter des territoires affectés à des distributeurs, y compris à des franchisés, lorsque, vu l'étroitesse des parts de marché, ce type d'accord n'a aucune incidence négative sur la concurrence ni sur l'intégration des marchés. A cet effet, le Conseil recommande à la Commission d'entreprendre une révision de la notification de minimis dans le cadre du processus de réforme de sa politique de la concurrence en ce qui concerne les accords verticaux.

4. Le Conseil partage le point de vue de la Commission selon lequel les clauses de non-concurrence ne devraient pas être couvertes par l'exemption par catégorie si elles ne prévoient pas de limite dans le temps. Selon le Conseil, il faudrait partir du principe, pour les consultations, que la durée exemptée devrait en général être de 5 ans. Des exceptions peuvent être prévues, pour certains cas, dans le règlement sur l'exemption par catégorie ou dans les lignes directrices.

Le Conseil demande à la Commission de trouver un équilibre entre la souplesse du nouveau régime de distribution sélective et l'objectif qui consiste à préserver la concurrence.

DECLARATION 150/99

Déclaration de la Commission sur les éléments essentiels de sa nouvelle politique de la concurrence en matière de restrictions verticales.

1. La Commission prend acte de la déclaration sur les éléments essentiels de la nouvelle politique de la concurrence en ce qui concerne les restrictions verticales que le Conseil a faite aujourd'hui à l'occasion de l'adoption des règlements modifiant les règlements n 19/65/CEE et n 17/62/CEE du Conseil.
2. La Commission exprime sa ferme intention de prendre le plus grand compte des déclarations faites par le Conseil à ce sujet, sans préjudice du processus consultatif et législatif qui doit être entrepris en vue de l'adoption d'un règlement d'exemption par catégorie.
3. La Commission déclare en particulier que son intention est d'engager le processus consultatif précité selon les lignes suivantes :
 - un seuil en parts de marché établi à 30% ;
 - une liste de clauses noires exclues de l'exemption par catégorie indépendamment de la part de marché de l'entreprise concernée ; et
 - l'application de l'exemption par catégorie aux obligations de non-concurrence à condition que leur durée n'excède pas 5 ans, sous réserve d'exceptions possibles.

4. En ce qui concerne ses propositions pour le traitement ultérieur de la distribution des véhicules automobiles, la Commission prend acte de la déclaration du Conseil et procédera à l'établissement du rapport et aux consultations qui y sont mentionnées, comme prévu par l'article 11 du règlement (CE) n° 1475/95 de la Commission.
5. La Commission prend acte de la recommandation du Conseil au sujet de la révision de la Communication *de minimis*.

DECLARATION 151/99

Ad article 14, 1er tiret, deuxième alinéa

"La Commission et le Conseil confirment que la modification rédactionnelle apportée ne modifie pas le champ d'application matériel de cette disposition et couvre notamment le Métamizole et les autres dérivés du Pyrazolinone."

DECLARATION 152/99

Ad articles 7 et 14

"La Commission est consciente de la nécessité de traiter avec urgence les modifications matérielles restées dans l'impasse lors de la discussion au sein du Coreper (1ère partie) sur la non-disponibilité de certains médicaments nécessaires pour la thérapie d'urgence et qui ne sont pas reprises dans le projet de texte en examen. C'est pourquoi, elle soumettra au plus tôt une proposition basée sur l'article 152, § 4 du Traité visant à

- introduire un soutien technique et financier en vue de promouvoir la fixation de LMR pour des médicaments dont la demande commerciale est faible,
- permettre l'administration aux équidés, sous certaines conditions de contrôle et de période de retrait, de substances non reprises dans les Annexes I, II ou III du règlement 2377/90,
- permettre l'administration à des espèces mineures, sous certaines conditions de contrôle et, dans la mesure où cela n'impliquera aucune conséquence sur le plan de la santé publique, de substances non reprises en ce qui concerne ces espèces aux Annexes I, II ou III du règlement 2377/90.

Dans le cadre de cette proposition, la Commission veillera à fixer des règles en vue d'assurer un contrôle adéquat de l'utilisation des médicaments bénéficiant des dérogations susvisées".

DECLARATION 153/99

En ce qui concerne toute la directive :

La Commission attire l'attention du Conseil sur le fait que :

- la définition des services de télécommunications présente une ambiguïté dans la mesure où la notion de "réseau mondial d'information" ne correspond à aucun concept précis et ne devrait donc pas faire partie d'une définition juridique. Si cette notion vise l'Internet, l'ajout est superflu parce que les services qui consistent à fournir un accès à l'Internet sont couverts par la définition existante ;
- elle regrette que le Conseil, en modifiant constamment l'article 9 en ce qui concerne le lieu d'imposition des services de télécommunications, s'engage sur une voie s'éloignant du principe fondamental (à savoir la taxation au lieu d'origine) du futur régime commun de TVA.

DECLARATION 154/99

En ce qui concerne l'article 1, paragraphe 1 :

Le Conseil et la Commission déclarent que, compte tenu de l'état actuel des techniques, les prestations de services de télécommunications au sens de la définition incluent par exemple les éléments suivants :

- le forfait de raccordement, les taxes d'abonnement et les droits de transfert pour une installation permettant l'émission et la réception de télécommunications,
- la mise à disposition de réseaux de télécommunications,
- le droit d'exploitation d'un réseau de lignes distinctes,
- un forfait d'accès à Internet (connexion et échange d'informations).

DECLARATION 155/99

En ce qui concerne l'article 1, paragraphes 1 et 2 :

Le Conseil demande à la Commission de soumettre sans délai une proposition de directive qui prévoit, pour les services de radiodiffusion et de télédiffusion qui sont fournis sur abonnement ou à la demande, des dispositions correspondant à celles existant pour les services de télécommunications.

DECLARATION 156/99

Déclaration unilatérale de la délégation espagnole:

La délégation espagnole considère que la déclaration à inscrire au procès-verbal du Conseil, dans lequel est approuvé la "Directive 99/ /CEE du Conseil, modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de télécommunications", doit s'interpréter dans le sens que le Conseil demande à la Commission qu'elle présente une proposition de Directive en rapport avec le régime de TVA applicable aux services de radiodiffusion et télévision, dans le contexte de régulation du régime de TVA applicable aux services de télécommunications, sans que cela signifie préjuger le contenu concret de ladite proposition ni la position que chaque pays pourrait maintenir en rapport avec la même.

DECLARATION 157/99

Ad considérant 16

"Le Conseil note qu'il existe un accord général sur la nécessité d'assurer une cohérence appropriée entre les zones relevant de l'objectif n° 1 et les régions visées à l'article 92, paragraphe 3, point a) du traité."

DECLARATION 158/99

Ad article 4, paragraphes 5 et 6

"La Commission déclare que, dans une région de niveau NUTS III qui satisfait soit aux critères industriels contenus au paragraphe 5, soit aux critères ruraux contenus au paragraphe 6, il est possible de proposer respectivement une zone répondant soit aux critères du paragraphe 6 (ruraux), soit aux critères du paragraphe 5 (industriels)."

DECLARATION 159/99

Ad article 7, paragraphe 3 – Déclaration de la Commission

"1. METHODE DE REPARTITION PAR ETAT MEMBRE DES CREDITS D'ENGAGEMENTS POUR L'OBJECTIF n° 1

1.1. Régions relevant de l'objectif n° 1

Aide par habitant calculée sur la base de la méthode exposée ci-après et appliquée à la population des régions de l'Etat membre qui peuvent en bénéficier

Prospérité régionale

Ecart entre le niveau du PIB par habitant des régions éligibles et la moyenne communautaire, adapté de la manière suivante :

- 5 % en plus pour les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 64 % de la moyenne UE-15
- 5 % en moins pour les régions dont le PIB par habitant est supérieur à 67 % de la moyenne UE-15
- pas de modifications pour les régions dont le PIB par habitant est compris entre 64 % et 67 % de la moyenne UE-15

Prosperité nationale

Pourcentages appliqués à l'écart de prospérité régionale :

- Etats membres ayant un PIB par habitant inférieur à 75 % de la moyenne UE-15 : 5 %
- Etats membres ayant un PIB par habitant compris entre 75 et 90 % UE-15 : 4 %
- Etats membres ayant un PIB par habitant supérieur à 90 % UE-15 : 3 %

Niveau de chômage

100 euros par année et par chômeur au-dessus de la moyenne pour les régions dont le taux de chômage est supérieur à la moyenne des régions relevant de l'objectif n° 1.

Pondération

0,860909

La méthode décrite ci-dessous est appliquée à la nouvelle région NUTS II irlandaise (Borders - Midlands - West).

1.2 Régions soumises à un régime de suppression progressive de l'aide au titre de l'objectif n° 1

Trois modifications ont été apportées à la méthode décrite dans la note technique sur les modalités d'application de l'article 7 remise au COREPER en novembre 1998 :

Point de comparaison avec l'année 1999

Pour aucune des régions soumises à un régime de suppression progressive de l'aide au titre de l'objectif n° 1, le taux d'aide en 2000 ne pourra être supérieur à 75 % du niveau d'aide atteint en 1999.

Dégressivité

Le taux d'aide sera réduit dès 2001, par rapport à son niveau de l'année 2000, pour atteindre en 2004 le niveau de l'aide accordée aux zones relevant de l'objectif n° 2.

Pondération

La dotation pour les régions concernées sera réduite par l'affectation aux montants obtenus ci-dessus d'une pondération de 0,97795.

Les modalités décrites ci-dessus permettent de calculer la dotation allouée à chaque Etat membre au titre du soutien transitoire pour les régions soumises à un régime progressif de suppression progressive de l'aide au titre de l'objectif n° 1. Elles ne préjugent pas de la flexibilité dont disposeront les Etats membres pour déterminer, en accord avec la Commission, le profil du soutien transitoire compte tenu de la nécessité de respecter les perspectives financières arrêtées par le Conseil européen pour les Fonds structurels.

1.3 Décisions du Conseil européen de Berlin

Aux résultats obtenus par la méthode décrite ci-dessus il convient d'ajouter 2,801 milliards d'euros, conformément au point 44 des conclusions du Conseil européen de Berlin, lorsque ceux-ci concernent l'objectif n° 1 (y inclus le programme spécial pour la partie des régions NUTS II suédoises satisfaisant aux critères de l'article 2 du Protocole n° 6 de l'Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Suède et de la Finlande, mais non couvertes par l'objectif n° 6, ainsi que le programme PEACE).

L'enveloppe globale allouée à l'objectif n° 1 s'établit ainsi à 135,9 milliards d'euros.

2. METHODE SUIVIE EN CE QUI CONCERNE L'OBJECTIF N° 2

Répartition entre les Etats membres, uniquement fondée sur la population des zones relevant de l'objectif n° 2.

Les modifications apportées par le Conseil européen de Berlin aux modalités d'application du filet de sécurité entraînent une augmentation de 160 millions d'euros de l'enveloppe allouée à l'objectif n° 2.

La dotation globale de l'objectif n° 2 s'établit à 22,5 milliards d'euros.

3. METHODE DE REPARTITION EN CE QUI CONCERNE L'OBJECTIF n° 3

Sur les 24,050 milliards d'euros alloués à l'objectif n° 3, 23,400 milliards d'euros sont ventilés selon la méthode exposée dans la note technique sur les modalités d'application de l'article 7 du règlement portant dispositions générales sur les Fonds structurels, transmise au COREPER en novembre 1998.

Critères et pondérations utilisés :

Chômage 35	
- Chômage de longue durée	15
- Chômage des jeunes	20
Emploi	25
Disparité hommes-femmes	15
Niveau de qualification	15
Pauvreté	10
Total	100

Un montant de 650 millions d'euros sera réparti conformément au point 44 des conclusions du Conseil européen de Berlin."

DECLARATION 160/99

Ad article 9, point n), et ad article 34, paragraphe 1

"La Commission déclare qu'il incombe à chaque Etat membre, conformément à l'article 34, paragraphe 1, 1er alinéa, de fixer, dans le cadre de son propre système institutionnel, les modalités de ses relations avec l'autorité de gestion définie à l'article 9, point n), y compris la délégation de tâches à d'autres autorités, ainsi que des relations de celle-ci avec la Commission, y compris la transmission du rapport annuel d'exécution visé à l'article 37."

DECLARATION 161/99

Ad article 11, paragraphe 2

"La Commission déclare que, avant qu'elle ne prenne la décision approuvant les cadres communautaires d'appui ou les documents uniques de programmation, la Commission et l'Etat membre concerné établiront le niveau des dépenses visées à l'article 11, paragraphe 2, premier et deuxième alinéas. Ils conviendront, en cas de besoin, de la méthodologie à appliquer pour évaluer les dépenses qu'entraîne la vérification de l'additionalité.

Le niveau des dépenses concernées sera arrêté en termes absolus. Dans certains cas dûment justifiés, il pourra être tenu compte de l'évolution d'agrégats macroéconomiques, tels que les dépenses structurelles publiques dans le cadre des dépenses publiques.

En règle générale, ce niveau des dépenses, qui sera au moins égal à la moyenne des dépenses annuelles en termes réels réalisée au cours de la période de programmation précédente, est déterminé compte tenu des conditions macroéconomiques générales."

DECLARATION 162/99

Ad article 16, paragraphe 1, point c)

"La Commission déclare que la possibilité de prévoir des taux de participation plus élevés, dans les limites fixées par l'article 29, dans les zones relevant de l'objectif n° 2, dans le cas où le FSE intervient au titre des objectifs n° 2 ou n° 3, est une faculté dont disposent les autorités compétentes pour la préparation des plans. "

DECLARATION 163/99

Ad article 18, paragraphe 1

"La Commission déclare que les Etats membres peuvent présenter des programmes opérationnels concernant une seule région ou l'ensemble des régions relevant d'un même objectif."

DECLARATION 164/99

Ad article 18, paragraphe 3, point a)

"La Commission déclare que le dispositif du règlement permet d'envisager que les interventions porteront sur un nombre raisonnable d'axes prioritaires et de mesures, étant entendu qu'elles seront le résultat des propositions et informations détaillées présentées par l'Etat membre dans le cadre du processus de programmation décrit aux articles 13 à 19."

DECLARATION 165/99

Ad article 20

"La Commission s'emploiera activement à promouvoir la coordination et la cohérence entre, d'une part, les mesures financées dans le cadre de l'aide de préadhésion et les autres formes d'aide en faveur des pays tiers prévues au titre des programmes PHARE, TACIS et MEDA et, d'autre part, les mesures prises dans le cadre des Fonds structurels, y compris celles relevant de l'initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale (INTERREG).

Dans ce contexte, on veillera également à accroître les retombées positives dont peuvent bénéficier les pays tiers du fait des dépenses effectuées au sein de l'UE au titre de telles initiatives."

DECLARATION 166/99

Ad article 20, paragraphe 1, point a)

"Le Conseil et la Commission déclarent que, conformément aux conclusions du Conseil européen de Berlin (point 41), l'initiative communautaire dénommée "INTERREG" bénéficiera d'une enveloppe d'au moins 4,876 milliards d'euros."

DECLARATION 167/99

Ad article 20, paragraphe 1, point b)

"La Commission déclare que, lors de l'élaboration des orientations concernant l'initiative communautaire URBAN, il sera également tenu compte des besoins spécifiques des villes dites et moyennes qui connaissent d'importantes difficultés de reconversion économique et sociale."

DECLARATION 168/99

Ad article 21

"La Commission déclare que, parallèlement aux actions revêtant un intérêt communautaire qui bénéficieront d'un soutien au titre des quatre initiatives INTERREG, LEADER, EQUAL et URBAN, les programmes opérationnels ou les documents uniques de programmation dont la mise en œuvre relève des trois objectifs prioritaires pourront prendre en charge le coût des mesures qui peuvent actuellement bénéficier d'un financement au titre des autres initiatives communautaires établies pour la période de programmation 1994-1999.

Cela vaudra notamment pour les mesures déjà en vigueur, dans le cadre des initiatives communautaires RECHAR, REGIS, RETEX, KONVER et RESIDER, qui seront cofinancées dans les zones concernées relevant des objectifs n° 1 et 2."

DECLARATION 169/99

Ad article 28, paragraphe 3

"La Commission déclare que les formes d'aides autres que l'aide non remboursable visée à l'article 28, paragraphe 3, concernent, comme cela est actuellement prévu selon les fiches techniques d'éligibilité des dépenses à la participation des Fonds structurels, établies dans le cadre de l'exercice SEM 2000, le cofinancement par les Fonds structurels de la participation publique à ces formes d'aide. En ce qui concerne ces formes d'aide, seul l'Etat membre et ses partenaires privés ou publics et non la Commission peuvent être les participants/actionnaires."

DECLARATION 170/99

Ad article 30

"La Commission confirme qu'elle effectuera, après l'adoption du présent règlement et avant la mi-1999, une évaluation de l'application pratique des fiches d'éligibilité des dépenses à la participation des Fonds structurels qu'elle a établies le 23 avril 1997 dans le cadre de l'exercice SEM 2000. Les fiches qui, conformément aux dispositions de l'article 30, paragraphe 3, devront être reprises dans la nouvelle période de programmation seront approuvées sur la base d'un règlement de la Commission, selon la procédure prévue à l'article 53. La Commission s'efforcera d'assurer la continuité nécessaire des règles d'éligibilité pour la nouvelle période de programmation débutant le 1er janvier 2000."

DECLARATION 171/99

Ad article 31, paragraphe 2

"La Commission déclare que, en cas de retard dû à l'adoption tardive du règlement, le délai du dégagement d'office visé à l'article 31, paragraphe 2, deuxième alinéa, sera prolongé du délai en mois qui dépasse la date du 1er janvier 2000 et qui, conformément au règlement, est nécessaire pour l'adoption de chacune des listes de zones relevant des objectifs n 1, n 2 et n 3, à la soumission des plans par les Etats membres et à l'adoption des interventions de la Commission.

La Commission déclare que ce même délai sera suspendu pour la partie de l'engagement correspondant aux opérations qui font l'objet d'une procédure judiciaire à la date prévue du dégagement, sous réserve que la Commission en ait été informée préalablement, pièces justificatives à l'appui.

En tout état de cause, la Commission informera en temps utile l'Etat membre et l'autorité de paiement chaque fois que le risque d'application de l'article 31, paragraphe 2, deuxième alinéa, se présente."

DECLARATION 172/99

Ad article 31, paragraphe 2, et ad article 7, paragraphe 6, du règlement financier

"La Commission déclare que, lorsqu'elle applique l'article 7, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement financier, elle entend remettre à disposition les crédits d'engagement correspondant au dégagement opéré sur la base de l'article 31, paragraphe 2, deuxième alinéa, en cas d'erreur manifeste attribuable à la seule Commission et en cas de force majeure entendue comme catastrophe naturelle de grande ampleur ayant des répercussions sérieuses sur la mise en oeuvre des interventions soutenues par les Fonds structurels."

DECLARATION 173/99

Ad article 31, paragraphe 2, et ad article 32, paragraphe 3, point f)

"Le Conseil et la Commission considèrent que la référence à une procédure judiciaire à l'article 31, paragraphe 2, troisième alinéa, inclut aussi toute procédure d'infraction engagée au titre de l'article 169 du TCE."

DECLARATION 174/99

Ad article 31, paragraphe 2

"La Commission déclare que, lors de la présentation annuelle de l'avant-projet de budget, elle proposera à l'autorité budgétaire l'inscription des crédits d'engagement résultant de l'application des perspectives financières annexées à l'accord interinstitutionnel."

DECLARATION 175/99

Ad article 32, paragraphe 3

"La Commission déclare que le calcul des paiements au niveau des mesures n'affecte en rien le droit qu'a l'Etat membre/le comité de suivi de modifier les mesures qui figurent dans le complément de programmation et d'en informer ultérieurement la Commission."

DECLARATION 176/99

Ad article 32, paragraphe 3, points a), b) et c)

"La Commission déclare que, par la présentation du complément de programmation conformément à l'article 32, paragraphe 3, point a), il faut entendre la présentation formelle d'un document répondant aux conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 3, du règlement, sans qu'une évaluation détaillée de ce document par la Commission ne soit requise aux fins de l'article 32, paragraphe 3.

De la même façon, la Commission déclare que la présentation formelle du dernier rapport annuel d'exécution requis, contenant les éléments visés à l'article 37, paragraphe 2, du règlement, ainsi que la présentation formelle de l'évaluation à mi-parcours de l'intervention telle que définie à l'article 42, paragraphe 1, du règlement suffisent, sans que la Commission n'ait à procéder, aux fins de cet article, à une évaluation détaillée de leur contenu."

DECLARATION 177/99

Ad article 36, paragraphe 1

"La Commission déclare que la répartition en catégories des domaines d'intervention, qu'elle doit proposer dès l'entrée en vigueur du règlement, vise à structurer, à des fins d'information statistique, l'ensemble des domaines d'intervention soutenus par les différentes interventions des Fonds structurels et qu'elle résulte de ces interventions, sans déterminer a priori la structure et le contenu des interventions proposées par les Etats membres et adoptées par la Commission."

DECLARATION 178/99

Ad article 37, paragraphe 1

"La Commission déclare que, lorsqu'elle appliquera l'article 37, paragraphe 1, après réception du rapport annuel d'exécution, elle appréciera ce rapport en tenant compte du contexte spécifique de l'intervention concernée, et notamment de l'objectif de la simplification administrative."

DECLARATION 179/99

Ad article 39, paragraphe 2

"La Commission déclare que, si elle constate, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, qu'une infraction au droit communautaire a été commise, elle suspendra les paiements intermédiaires pour la ou les mesures concernées et que, en indiquant ses motifs, elle demandera à l'Etat membre de présenter ses observations et, le cas échéant, d'effectuer les corrections éventuelles dans un délai déterminé. Les dispositions subséquentes de l'article 39, paragraphe 2, et des articles suivants seront alors d'application."

DECLARATION 180/99

Ad article 44

- "1. La Commission précise que la réserve de performance pour chaque Etat membre concerné sera répartie au titre de chaque objectif, en fonction de son système de programmation et de ses spécificités institutionnelles, soit entre les programmes régionaux ou autres, soit entre les axes prioritaires des programmes.
2. La liste indicative des indicateurs proposée par la Commission est annexée à la présente déclaration. Les Etats membres choisissent les indicateurs qu'ils utiliseront.
3. La Commission considère que, afin de contribuer à l'objectivité et à la transparence, il serait utile de constituer un groupe consultatif d'experts pour chaque Etat membre (deux nommés par l'Etat membre, deux par la Commission). Chaque Etat membre décide, après concertation avec la Commission, de l'opportunité de créer un groupe de cette nature.
4. La Commission prend une seule décision de reprogrammation à mi-parcours, concernant notamment l'allocation de la réserve de performance, en fonction des résultats de l'évaluation."

DECLARATION 181/99

Ad Article 47, paragraphes 4 et 6

"La Commission déclare que le règlement intérieur visé à l'article 47, paragraphe 6, peut prévoir que toute délégation a le droit de demander à la Commission d'inscrire un point à l'ordre du jour du

DECLARATION 182/99

Ad article 52, paragraphe 5, deuxième alinéa

"La Commission déclare que, en application du principe de la confiance légitime, cette disposition n'affecte pas le délai supplémentaire de deux années (jusqu'au 31 décembre 2003) déjà accordé en 1997 par la Commission pour la prise en compte des dépenses de l'opération "basculement des eaux" dans l'île de la Réunion."

DECLARATION 183/99

Ad article 9, point j), et article 18, paragraphe 3

"La République fédérale d'Allemagne part du principe que la nouvelle définition du terme "mesure" figurant à l'article 9, point j), permettra de ramener à un niveau raisonnable le nombre des mesures prévues dans les programmes allemands relevant des objectifs n° 1 et n° 2 (en ce qui concerne l'objectif n° 1, à un nombre maximum de mesures compris entre 20 et 30)."

DECLARATION 184/99

Ad article 41, paragraphe 3

"La République fédérale d'Allemagne part du principe que l'évaluation ex ante effectuée en application de l'article 41, paragraphe 3, est soumise à la Commission européenne uniquement pour son information et qu'elle ne saurait donc servir de base pour que la Commission pilote indirectement le contenu du complément de programmation. La République fédérale d'Allemagne interprète par ailleurs la finalité de l'évaluation, telle qu'elle est exposée à l'article 41, paragraphe 3, en ce sens que l'évaluation ex ante du complément de programmation peut être beaucoup moins détaillée que celle d'un cadre communautaire d'appui ou d'un document unique de programmation."

DECLARATION 185/99

Concernant l'article 2

"La Commission déclare que, conformément aux articles 15 à 19 du règlement portant dispositions générales sur les Fonds structurels, l'application des domaines d'intervention visés à l'article 2 résulte du processus de programmation et que les domaines cités au paragraphe 2 le sont à titre d'exemple des possibilités d'utilisation du FEDER."

DECLARATION 186/99

Concernant l'article 2, paragraphe 1

"La Commission déclare que les actions de développement du potentiel endogène visées à l'article 2, paragraphe 1, lettre c), concernent des actions de soutien aux petites et moyennes entreprises, à l'exclusion des grandes entreprises. Ces dernières peuvent recevoir des soutiens aux investissements productifs au titre de l'article 2, paragraphe 1, lettre a), dans les limites fixées par les encadrements communautaires en matière d'aides d'Etat, sans préjudice de leur contribution à des projets de développement local impliquant une collaboration des petites et moyennes entreprises. Les dépenses liées à de tels projets de collaboration ne peuvent être financées par le FEDER au titre de l'article 2, paragraphe 1, lettre c), que pour la part bénéficiant aux petites et moyennes entreprises."

DECLARATION 187/99

Ad article premier, paragraphe 2

"La Commission rappelle que les interventions structurelles dans le secteur de la pêche visent, entre autres, à orienter et à accélérer la restructuration du secteur par la rationalisation et la modernisation de l'outil de production. En ce qui concerne les flottes de pêche, ces actions peuvent notamment comprendre, dans le respect de la diversité rencontrée dans les différents Etats membres, la réduction de la capacité des flottes et la modernisation des navires."

DECLARATION 188/99

Ad article premier, paragraphe 4

"La Commission rappelle que le champ d'application de la politique commune de la pêche est défini à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO L 389 du 31.12.1992, p. 1). Dans ces conditions, la Commission confirme que l'aquaculture en eau douce remplit les conditions requises pour bénéficier des aides structurelles, "pour autant qu'elle soit pratiquée sur le territoire des Etats membres."

DECLARATION 189/99

Ad article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa

"La Commission réaffirme son souci d'éviter une multiplication des programmes de faible volume. Dans ces conditions, il est important que l'ensemble des interventions structurelles dans le secteur de la pêche en dehors des régions de l'objectif n° 1 soient couvertes par un document unique de programmation par Etat membre. Toutefois, cette procédure n'interdit pas que le programme soit subdivisé en sous-programmes régionaux si l'Etat membre le souhaite. La Commission rappelle d'ailleurs que plusieurs Etats membres ont utilisé cette possibilité dans le cadre de la programmation pour la période 1994-1999."

DECLARATION 190/99

Ad article 5 et annexe I

"La Commission déclare qu'aux fins de la mise en oeuvre de l'article 5 et de l'annexe I du règlement (CE) n° 1164/94 pendant la période 2000-2006, son objectif concernant la répartition des crédits du Fonds de cohésion entre les Etats membres pouvant en bénéficier est le suivant, sous réserve du respect par les Etats membres bénéficiaires des autres dispositions dudit règlement :

Espagne	62 % du total
Grèce	17 % du total
Portugal	17 % du total

Pour ce qui est de l'Irlande, l'objectif de dépense que se fixe la Commission pour la période 2000-2003 est de 557 millions d'euros (prix de 1999).

Dans l'hypothèse où l'Irlande ne pourrait plus bénéficier des concours du Fonds de cohésion à compter du 1er janvier 2004, la dotation globale du Fonds de cohésion sera réduite d'au moins 163 millions d'euros (prix de 1999).

A cet égard, la Commission déclare que le profil de dépenses pour la période 2004-2006 par Etat membre bénéficiaire respectera, au niveau des tranches annuelles, le profil dégressif décidé par le Conseil européen de Berlin tel qu'il figure au paragraphe 52 des conclusions de la Présidence."

DECLARATION 191/99

Ad article 6, paragraphe 1

"Le Conseil déclare que, eu égard à la procédure concernant les déficits excessifs visée dans le protocole n° 5 annexé au traité ainsi que dans le règlement correspondant, l'article 6, paragraphe 1, sera d'application s'il se produit une situation grave et précise dans laquelle un Etat membre bénéficiaire ne remplit plus le critère du déficit de 3 % par rapport au produit intérieur brut."

DECLARATION 192/99

Ad article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa

"La Commission déclare que, pour l'application du principe du pollueur-payeur, elle établira des modalités de mise en oeuvre qui s'appliqueront aux divers domaines des politiques structurelles, en particulier les Fonds structurels, le Fonds de cohésion et les instruments de préadhésion. Ces modalités de mise en oeuvre seraient fondées sur les principes suivants :

- par une différenciation du taux de l'aide, il conviendrait d'encourager la mise en place d'un système en vertu duquel les coûts environnementaux liés au traitement de la pollution et/ou aux actions préventives sont supportés par ceux qui sont responsables de la pollution ;
- l'application du principe du pollueur-payeur doit être compatible avec les objectifs de la cohésion économique et sociale ;
- le système devrait être mis en place d'une manière progressive et couvrir l'ensemble des secteurs d'infrastructures bénéficiant de financements communautaires ;
- il devrait tenir compte de l'acceptation, par la société, de cette imputation ;
- il devrait tenir compte des dispositions du traité relatives à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources, en particulier l'eau et l'énergie."

DECLARATION 193/99

Ad article 7, paragraphe 1, troisième alinéa

"Le Conseil et la Commission déclarent qu'ils appuieront le recours progressif à d'autres formes de financement, y compris aux fonds privés, dans des cas appropriés et pour autant que les financements en question soient conformes aux objectifs du Fonds de cohésion."

DECLARATION 194/99

Concernant l'article 1er, point 9)

"La Commission déclare que, lors de la réunion visée à l'article J, second alinéa, elle informe les Etats membres des actions entreprises notamment dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions de l'article 6, de l'article 10, paragraphes 3 et 4, de l'article 13, paragraphe 4, de l'article C, paragraphe 5, et de l'article D, paragraphe 2."

DECLARATION 195/99

Ad article 2, paragraphe 3

"Le Conseil et la Commission conviennent que l'objectif est, à terme, de parvenir à un juste équilibre entre le financement des mesures relatives aux infrastructures de transport et celui des mesures relatives à l'environnement, compte tenu de la situation particulière des pays bénéficiaires."

DECLARATION 196/99

Ad article 6, paragraphe 2, point c)

"En ce qui concerne l'application du principe du "pollueur-payeur" dans le cadre de l'ISPA, la Commission entend suivre l'approche qui a été adoptée pour le Fonds de cohésion."

DECLARATION 197/99

Ad article 4 (ISPA) et ad article 7 de l'instrument agricole de pré-adhésion

"La délégation irlandaise a pris note de l'explication donnée par la Commission dans le document SN 2277/98 relative à l'utilisation qu'elle envisage de faire de la clé du PIB pour la répartition des ressources au titre des instruments de préadhésion, ainsi que du fait que les textes reflètent la non-disponibilité des chiffres concernant le PNB dans les pays candidats et sont spécifiques à ces pays. Elle a également pris acte de ce que la Commission a confirmé qu'elle ne considère pas le PIB comme un indicateur de la prospérité nationale meilleur que le PNB et que son utilisation dans le cadre des instruments de préadhésion n'a pas d'incidences sur son utilisation dans les règlements applicables à l'UE à 15, le PNB étant utilisé dans ce cadre tant au titre du Fonds de cohésion pour l'UE à 15 que comme unité de mesure de la prospérité nationale aux fins de la répartition des ressources des Fonds structurels. Compte tenu de ces indications, l'Irlande peut accepter l'utilisation de la clé du PIB pour les instruments de préadhésion."

DECLARATION 198/99

"Pour l'évaluation des actions à financer dans le cadre du SAPARD, la Commission tiendra particulièrement compte des effets de ces actions sur les familles à bas revenus."

DECLARATION 199/99

Ad article 2

"La Commission s'engage à veiller, pour autant que les mesures couvertes par l'article 2, troisième, huitième et neuvième tirets, soient financées dans le cadre de l'instrument agricole de préadhésion, à ce qu'elles ne soient pas financées par le programme PHARE."

DECLARATION 200/99

Ad article 6

"La Commission déclare que les limitations spécifiques appliquées dans l'Union européenne dans le cadre des OCM, ainsi que des fonds structurels, et notamment dans le règlement sur le développement rural, s'appliquent aux PECO."

DECLARATION 201/99

Ad article 4 de l'instrument structurel de préadhésion (ISPA) et l'article 7 de l'instrument agricole de préadhésion

"La délégation irlandaise a pris note de l'explication de la Commission relative à l'utilisation qu'elle envisage de faire du PIB pour les répartitions au titre des instruments de préadhésion figurant dans le document SN 2277/98 ainsi que du fait que les textes reflètent la non-disponibilité des chiffres concernant le PNB dans les pays candidats et sont spécifiques à ces pays. Elle a également pris acte de ce que la Commission a confirmé qu'elle ne considère pas le PIB comme un meilleur indicateur de prospérité nationale que le PNB et que son utilisation dans le cadre des instruments de pré-adhésion n'a pas d'incidence sur son utilisation pour les règlements applicables à l'UE des 15, le PNB étant utilisé dans ce cadre tant au titre du Fonds de cohésion pour l'UE des 15 que comme unité de mesure de la prospérité nationale aux fins de la répartition des fonds structurels. Compte tenu de ces indications, l'Irlande peut accepter l'utilisation du PIB pour les instruments de préadhésion."

DECLARATION 202/99

Concernant l'ensemble de la directive

"Le Conseil se félicite de la recommandation de la Commission du 18 novembre 1998 concernant la ratification de la Convention n° 180 de l'OIT et du Protocole de 1996 relatif à la Convention n° 147 de l'OIT et prend acte de l'importance que revêt une ratification concertée de ces instruments par les Etats membres pour la promotion de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il approuve l'intention de la Commission de continuer de coopérer avec les Etats membres de sorte que la Convention et le Protocole susmentionnés puissent être ratifiés dès que possible. Il note que l'Irlande a achevé les procédures de ratification de la Convention et du Protocole."

DECLARATION 203/99

Concernant l'article supprimé relatif aux sanctions

"La Commission et la délégation espagnole tiennent à observer que, s'il appartient aux Etats membres de déterminer les sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées en application de cette directive, ces sanctions doivent, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, être effectives, proportionnées et dissuasives."

DECLARATION 204/99

Concernant les informations communiquées par la Commission

"Le Conseil prend acte des informations communiquées par la Commission dans le présent procès-verbal."

DECLARATION 205/99

"La Commission a fourni ces informations - sur la base des renseignements communiqués par les partenaires sociaux - dans le seul but de faciliter les débats. Elles ne constituent nullement une interprétation de l'accord."

INFORMATIONS FOURNIES PAR LA COMMISSION

Sur la base des indications données par les partenaires sociaux, la Commission a précisé, pour information, les points suivants :

Clause 1

1. Le présent accord s'applique aux gens de mer se trouvant à bord de tout navire de mer normalement affecté à des opérations maritimes commerciales. Si les navires ne sont pas normalement affectés à des opérations maritimes commerciales, ils ne sont pas couverts par le présent accord. En cas de doute sur la question de savoir si un navire doit être considéré aux fins de l'accord comme un navire de mer ou comme un navire affecté à des opérations maritimes commerciales, les partenaires sociaux sont convenus qu'il appartient à l'autorité compétente de régler la question conformément au principe de subsidiarité. Ils sont également convenus que les organisations d'armateurs et de gens de mer intéressés devraient être consultés.
2. L'objectif n'était pas d'inclure la pêche en mer dans l'accord. A cet égard, on notera que les définitions pertinentes sont très proches de celles figurant dans la convention n° 180 de l'OIT. La convention indique clairement que les Etats membres de l'OIT peuvent étendre ses dispositions à la pêche maritime commerciale dans la mesure jugée nécessaire. Les parties au présent accord ne représentent pas les intérêts des employeurs et des travailleurs dans le secteur de la pêche.

Clause 2

3. Pour autant que les gens de mer concernés n'effectuent pas un travail pour le navire - ce qui serait normalement le cas lorsqu'ils se trouvent dans les logements de l'équipage du navire - ce temps serait considéré comme "heures de repos".

4. L'objectif est d'inclure tous les emplois liés à l'exploitation du navire (tel que défini) et aux services de passagers et de fret. L'objectif est d'inclure tout marin employé, à quelque titre que ce soit, à bord du navire, quel que soit l'employeur.
5. L'accord ne couvre pas les activités que des entreprises établies sur la terre ferme exercent en mer (par exemple, visites d'inspection de navires, administration maritime ; études sur les fonds marins pour le compte de l'industrie pétrolière ou gazières). En effet, les travailleurs concernés utilisent normalement le navire comme moyen de transport au lieu de contribuer à son exploitation ou au service des passagers.
6. Le présent accord ne s'applique qu'aux travailleurs qui prennent la mer avec le navire.
7. La définition des "gens de mer/marins" inclut tous les marins.

S'agissant du capitaine, les partenaires sociaux constatent qu'aux termes de la convention STCW de l'OMI, de 1995, les dispositions ne s'appliquent au capitaine que lorsqu'il est de quart.

Eu égard à la définition de "marins" que donne la convention n° 180 de l'OIT, les partenaires sociaux estiment qu'une certaine souplesse est indiquée dans le cadre de l'accord si, au moment de l'adoption de la directive, il existe dans les Etats membres des dispositions législatives ou réglementaires ou des conventions collectives ne s'appliquant, pour ce qui est du capitaine, qu'au capitaine de quart.

Clause 9

8. En vertu de l'accord sur la politique sociale, les partenaires sociaux ne peuvent pas imposer d'obligations aux Etats membres. Le texte de l'accord reflète partout le fait que les partenaires sociaux reconnaissent qu'ils n'ont pas ce pouvoir. Toutefois, la ratification de la convention n° 180 de l'OIT permettrait de régler cette question.

Clause 13

9. Il s'agit dans les deux cas d'un "certificat d'aptitude", les termes "certificat médical" figurant au deuxième alinéa sont équivalents aux termes "certificat attestant de sa capacité" figurant au premier alinéa. Les termes utilisés sont les mêmes que ceux figurant à l'article 3 de la convention n° 73 de l'OIT.
10. L'objectif de la clause 13 en ce qui concerne les examens de santé est de prévoir la même exigence qu'à l'article 9 de la directive 93/104/CE, sauf qu'elle devrait s'appliquer à tous les gens de mer et pas uniquement aux "travailleurs de nuit". Il conviendrait d'interpréter cette clause dans le contexte de la convention n° 147 de l'OIT, qui a été ratifiée par tous les Etats membres et qui exige des dispositions sensiblement équivalentes à celles de la convention n° 73 de l'OIT. Cela nécessite la délivrance, lors de l'embauche, d'un certificat médical valable. Le terme "free" devrait être interprété comme signifiant que l'examen de santé passé par le marin est gratuit. La langue originale de l'accord est l'anglais. Le texte des autres langues devrait être rectifié et aligné sur celui de l'article 9 de la directive 93/104/CEE.
11. L'accord est compatible avec les dispositions de la convention n° 73 de l'OIT.

Clause 14

12. Les partenaires sociaux ont établi cette clause sur la base de l'article 11 de la directive sur le temps de travail, estimant que, en règle générale, il conviendrait d'interpréter de la même manière les mots qui n'ont pas été définis. Les termes "marins de quart" devraient être interprétés à la lumière d'autres instruments communautaires et internationaux. Par "marin de quart", il faut entendre tout marin assurant une veille de quart. Cette définition inclurait les "mécaniciens" ou toute autre personne s'ils assument cette tâche.

Clause 15

13. Cette clause est fondée sur l'article 12 de la directive 93/104/CE et devrait être interprétée à la lumière de cet article.

Clause 16

14. Cette disposition est la même que celle de la directive sur le temps de travail, à l'exception de la précision concernant les périodes d'emploi de moins d'un an. Par ailleurs, la situation d'un marin est exactement la même que celle de tout travailleur qui change d'employeur (et notamment, dans le cas d'un emploi faisant l'objet de législations nationales différentes).

DECLARATION 206/99

Déclaration de la Commission concernant l'article 2 du règlement :

"La Commission prend note des avis des Etats membres sur la périodicité dans la transmission des informations visées par le règlement ; elle en tiendra compte dans le cadre des règles d'application qui seront arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 36 du Règlement 2847/93.

La Commission confirme que les comportements visés par le présent règlement sont uniquement ceux ayant donné lieu à l'établissement, par les autorités de contrôle compétentes, d'un procès-verbal. "

DECLARATION 207/99

Déclaration de la délégation espagnole

"La délégation espagnole estime que les dispositions arrêtées pour la combinaison de deux maillages sont, dans certains cas, plus favorables que celles prévues pour l'utilisation d'un seul maillage, notamment les dispositions de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 850/98. Cela peut constituer une incitation à l'utilisation de deux maillages, ce qui aurait pour conséquence de rendre les contrôles moins efficaces, sans diminuer pour autant les rejets.

La délégation espagnole demande au Conseil et à la Commission d'évaluer les conséquences d'une telle mesure lors de la révision des dispositions en question qui est prévue, à la lumière des rapports sur la mise en œuvre du règlement qui devront être présentés par les Etats membres avant le 31 mai 2001."

Déclaration du Conseil et déclaration de la Commission concernant les informations données par la Commission

DECLARATION 208/99

"Le Conseil prend note des informations de la Commission inscrites au présent procès-verbal."

DECLARATION 209/99

"La Commission a fourni ces informations sur la base des indications données par les partenaires sociaux - à la seule fin de faciliter les discussions. Ces informations ne constituent en aucune façon des interprétations de l'Accord."

Informations fournies par la Commission

Sur la base des informations fournies par les partenaires sociaux, la Commission a précisé, à titre d'information, les points suivants :

- L'accord ne porte pas sur la fixation et la négociation des salaires, mais établit le principe de non-discrimination dans les conditions de travail.
- L'accord s'applique à l'ensemble des conditions d'emploi liées aux contrats à durée déterminée compte tenu de la définition de ces contrats figurant à la clause 3.
- L'accord entend couvrir l'ensemble des mesures de formation professionnelle initiale, y compris l'apprentissage, qui dans certains Etats membres font l'objet d'une législation spécifique.
- L'accord ne couvre l'administration publique en tant qu'employeur que s'il existe un contrat ou une relation de travail entre les parties, comme le prévoient la législation et/ou les pratiques de l'Etat membre.
- L'accord ne couvre pas les effectifs combattants des forces armées.

- Les contrats à durée déterminée et les contrats de travail conclus pour un travail nettement défini sont couverts par l'accord et les trois raisons sous-tendant la conclusion d'un contrat à durée déterminée sont toutes équivalentes.
- Le travail intérimaire est exclu du champ d'application de l'accord. Cette disposition figure dans l'accord lui-même compte tenu de la définition contenue dans d'autres instruments législatifs communautaires (directive 91/383/CEE) et est en outre clairement mentionnée dans le préambule de l'accord.
- Un contrat à durée très limitée dans le cadre de la participation à un comité d'entreprise constitue un exemple de "raison objective" justifiant dans certaines circonstances un traitement moins favorable.
- Les travailleurs à durée déterminée ne peuvent pas être traités d'une manière moins favorable au niveau de l'ensemble ("package") des conditions de travail. Toutefois, le fait de savoir si les conditions prises dans leur ensemble constituent un traitement moins favorable sera examiné à la lumière des circonstances individuelles et des modalités des diverses législations et pratiques nationales.
- Le principe du "pro rata temporis" pourrait s'appliquer, par exemple, aux droits à congé, lorsque la durée du contrat est inférieure aux périodes de référence utilisées pour le calcul des congés.
- Le choix entre les différentes possibilités permettant de prévenir les abus peut être laissé à l'entreprise, à condition qu'il existe un cadre général législatif et/ou contractuel au niveau national ou sectoriel.
- Si l'accord ne prévoit pas de dérogations générales, il s'efforce de laisser une marge de manœuvre pour la mise en œuvre des droits et obligations, afin de pouvoir tenir compte des besoins spécifiques des travailleurs et des entreprises de secteurs bien déterminés et/ou des catégories de travailleurs et d'entreprises, y compris les très petites entreprises.
- La clause 6.1, constitue une application spécifique du principe de non-discrimination ; les Etats membres doivent par conséquent veiller à ce que les travailleurs à durée déterminée reçoivent les mêmes informations que les travailleurs à durée indéterminée.

- L'accord ne modifie pas la législation communautaire existante en matière de seuils d'information et de consultation.
- Lorsque les seuils visés à la clause 7.1 sont exprimés sous forme de moyenne du nombre de travailleurs, deux ou plusieurs travailleurs à durée déterminée peuvent être réputés occuper un poste, en application du principe du "pro rata temporis".

Déclarations conjointes du Conseil et de la Commission concernant le champ d'application de la directive

DECLARATION 210/99

"Le Conseil et la Commission rappellent que les partenaires sociaux ont voulu que le présent accord s'applique aux travailleurs à durée déterminée, à l'exception de ceux qui sont mis à la disposition d'une entreprise utilisatrice par une agence de travail intérimaire, mais qu'ils ont indiqué leur intention de considérer la nécessité d'un accord similaire relatif au travail intérimaire."

DECLARATION 211/99

"Le Conseil et la Commission rappellent que les partenaires sociaux ont indiqué que l'accord ne couvre pas les effectifs combattants des forces armées".

DECLARATION 212/99

Déclaration conjointe de la Commission et de la délégation espagnole

"La Commission, à laquelle s'associe l'Espagne, déclare que, bien qu'il appartienne aux Etats membres de déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive, celles-ci doivent, en conformité avec la jurisprudence de la Cour de justice, être effectives, proportionnées et dissuasives."

DECLARATION 213/99

Déclaration de la délégation du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni note que la présente directive ne peut mettre en œuvre l'accord-cadre que dans des matières autres que les rémunérations, le droit d'association, le droit de grève et le droit de lock-out, qui (dans la mesure où cette directive est proposée au titre de l'article 139, paragraphe 2) sont exclus en vertu de l'article 137, paragraphe 6, du traité."

DECLARATION 214/99

Déclaration des délégations belge, française, luxembourgeoise et du Royaume-Uni concernant le champ d'application des accords conclus par les partenaires sociaux

"Les délégations belge, française, luxembourgeoise et du Royaume-Uni déclarent qu'il serait souhaitable d'examiner, de manière appropriée, la situation des travailleurs de la fonction publique par rapport aux accords conclus par les partenaires sociaux. "

JUN 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Procédure écrite achevée le 1er juin 1999 Décision du Conseil modifiant la décision 1999/319/PESC appliquant la position commune 1999/318/PESC concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie Doc. 8651/99 2187ème Conseil Education du 7 juin 1999 Décision du Conseil relative à l'application provisoire par la Communauté européenne de l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins Doc. 7543/99 2189ème Conseil Pêche du 10 juin 1999 Règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles pour la période du 18 janvier 1999 au 17 janvier 2002 Doc. 6262/99 Décision du Conseil autorisant le Royaume d'Espagne à adhérer provisoirement à la Convention établissant la Commission inter-américaine du thon des tropiques (CITT) Doc. 6743/99 + COR 1 2190ème Conseil Agriculture du 14 juin 1999 Règlement du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Roumanie, relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins, et modifiant le règlement (CE) n° 933/95 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires pour certains vins Doc. 7088/99 + COR 1 Règlement du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie, relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins, et modifiant le règlement (CE) n° 933/95 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires pour certains vins Doc. 7087/99 + COR 1 + COR 2 (fi)	

JUN 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Règlement du Conseil relatif à un gel des capitaux et à une interdiction des investissements en relation avec la République fédérale de Yougoslavie (RFY) abrogeant les règlements (CE) n° 1295/98 et n° 1607/98 Doc. 8650/99 2191ème Conseil Transports du 17 juin 1999 Résolution du Conseil sur l'égalité des chances en matière d'emploi pour les personnes handicapées Doc. 8626/99 + COR 1 (s) + COR 2 (d) + COR 3 (fi) + REV 1 (dk) <u>Déclarations rendues publiques</u> <i>L'Espagne, la France, l'Italie et les Pays-Bas déclarent que l'égalité des chances en matière d'emploi pour les personnes handicapées est une revendication légitime de celles-ci et une reconnaissance de leur entière citoyenneté. Cependant, elle ne peut être mise en œuvre sans qu'une attention particulière soit portée notamment à l'accessibilité des locaux de travail, ainsi que le rappelle la présente résolution, ce qui inclut la prise en compte des questions relatives aux moyens de transport.</i> <i>La Commission déclare qu'il convient de promouvoir, en priorité, l'égalité des chances en matière d'emploi des personnes handicapées dans le cadre des lignes directrices et souhaite que les plans nationaux pour l'emploi développent des mesures adéquates sur ce plan.</i> Décision des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, autorisant la Commission à dénoncer l'accord du 28 juillet 1956 relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire suisse Doc. 8029/99 2192ème Conseil Affaires générales du 21 juin 1999 Règlement (CE) du Conseil réinstituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires d'Indonésie, produits et vendus à l'exportation vers la Communauté par PT Betadiskindo Binatama Doc. 8678/99 Règlement (CE) du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'oxyde de magnésium originaire de la République populaire de Chine Doc. 9015/99	

JUN 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Règlement (CE) du Conseil établissant certaines mesures concernant l'importation de produits agricoles transformés de Suisse pour tenir compte des résultats des négociations de l'Uruguay Round dans le secteur agricole Doc. 8219/99 Décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la CE, d'une part, et la République d'Islande, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la CEE et la République d'Islande Doc. 7983/99 Résolution du Conseil concernant un manuel pour la mise en place, à l'échelle internationale, d'une coopération policière et de mesures visant à prévenir et à maîtriser la violence et les troubles liés aux matches de football internationaux Doc. 8358/99 Décision des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relative à certaines mesures applicables à l'égard du Kazakhstan en ce qui concerne le commerce de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA Doc. 8715/99 2193ème Conseil Marché Intérieur du 21 juin 1999 Résolution du Conseil et des représentants de gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 29 avril 1999, concernant l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier Doc. 8711/99 Résolution du Conseil sur la réforme des régimes de transit douanier Doc. 9130/99 + COR 1 (d) + REV 1 (fi) 2194ème Conseil Environnement du 24 juin 1999 Résolution du Conseil relative à la gestion des accords de reconnaissance mutuelle Doc. 9223/99 + REV 1 (s) + REV 2 (d) Rapport explicatif sur la Convention relative aux décisions de déchéance du droit de conduire Doc. 8192/99 + COR 1 (p) + COR 2 (s) + REV 1 (d)	

JUN 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2195ème Conseil Culture/Audiovisuel du 28 juin 1999 Position commune du Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire "Jeunesse" Doc. 13175/98 Résolution du Conseil relative à la politique des consommateurs de la Communauté 1999-2001 Doc. 8314/99 Position commune du Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel visant à promouvoir l'efficacité énergétique (SAVE) (1998-2002) Doc. 7123/99 Position commune du Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté (ALTENER) (1998-2002) Doc. 7122/99 Position commune en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques et les services de certification Doc. 7634/99 + COR 1 (d,i,en,dk,p,fi,s) + COR 2 (f) + COR 3 (nl) + COR 4 (f,en,dk,i,gr,p,fi) + COR 5 (f) Résolution du Conseil sur les mesures ayant trait au problème informatique de l'an 2000 Doc. 9240/99 + COR 1 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n 2398/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire d'Egypte, d'Inde et du Pakistan Doc. 9154/99	

JUN 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission Doc. 9454/99 + COR 1 (dk) + COR 2 + COR 3 (f,d,nl,dk,en,gr,es,p,fi,s) <u>Déclarations rendues publiques</u> <u>Déclaration de la Commission (article 4)</u> <i>Dans le cadre de la procédure de gestion, la Commission rappelle sa pratique constante qui consiste à rechercher une décision satisfaisante et ralliant le maximum de suffrages au sein du comité.</i> <i>La Commission tiendra compte de la position des membres du comité et agira de manière à éviter d'aller à l'encontre d'une position prédominante qui pourrait se dégager contre l'opportunité d'une mesure d'exécution.</i> <u>Déclaration du Conseil et de la Commission</u> <i>Le Conseil et la Commission conviennent que les dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues en application de la décision 87/373/CEE devraient être adaptées dans les meilleurs délais, afin de les mettre en conformité avec les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la décision 1999/ /CE, conformément aux procédures législatives appropriées.</i> <i>Cette adaptation devrait se faire comme suit :</i> • - l'actuelle procédure I serait remplacée par la nouvelle procédure consultative ; • - les procédures II a) et II b) actuelles seraient remplacées par la nouvelle procédure de gestion ; • - les procédures III a) et III b) actuelles seraient remplacées par la nouvelle procédure de réglementation. <i>Toute modification du type de comité prévu dans un acte de base doit se faire au cas par cas, au cours de la révision normale de la législation, en s'inspirant, entre autres, des critères prévus à l'article 2.</i> <i>Cette adaptation ou cette modification doit être réalisée dans le respect des obligations qui incombent aux institutions communautaires. Elle ne devrait pas remettre en cause les objectifs de l'acte de base, ni l'efficacité de l'action de la Communauté.</i> <u>Déclaration de la Commission (article 5)</u> <i>Dans le cadre du réexamen de propositions de mesures d'exécution, intervenant dans des secteurs particulièrement sensibles, la Commission, dans la recherche d'une solution équilibrée, agira de manière à éviter d'aller à l'encontre d'une position prédominante qui pourrait se dégager au sein du Conseil contre l'opportunité d'une mesure d'exécution.</i>	

JUIN 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
<u>Déclaration du Conseil et de la Commission (article 7, paragraphe 1)</u> <i>La Commission adoptera avant la fin de l'année le règlement intérieur type des comités, qu'elle proposera à chaque comité en application de l'article 7, paragraphe 1, de la présente décision.</i> <i>Le Conseil et la Commission conviennent que ce règlement intérieur type comprendra, au moins, les éléments suivants :</i> 1. <i>Les ordres du jour provisoires, les projets de mesures et d'autres documents de travail transmis par le président aux membres du comité devraient, en règle générale, parvenir aux représentations permanentes au moins 14 jours avant la réunion.</i> <i>Le président peut, dans des cas urgents et lorsque des mesures doivent être appliquées immédiatement, raccourcir le délai de transmission des documents à 5 jours au moins avant la réunion.</i> <i>Le règlement intérieur des comités peut établir d'autres délais lorsqu'une action rapide est demandée de façon régulière et lorsque des mesures doivent être appliquées immédiatement.</i> 2. <i>Dans des cas d'extrême urgence, en particulier lorsque la santé publique ou animale est menacée, le président peut s'écarter des délais fixés au paragraphe 1 ou établis conformément à ce paragraphe.</i> <i>L'approbation de la majorité des membres du comité est exigée pour qu'un nouveau point puisse être inscrit à l'ordre du jour pendant la réunion.</i> 3. <i>Lorsque les documents relatifs à un point de l'ordre du jour n'ont pas été transmis dans les délais fixés au paragraphe 1 ou établis conformément à ce paragraphe, ce point, à la demande d'un membre du comité, ne sera pas soumis au vote.</i> <i>Sur proposition du président ou à la demande d'un membre, le comité peut décider à la majorité de ses membres de maintenir ce point à l'ordre du jour en raison de l'urgence du sujet.</i> 4. <i>Si nécessaire, et dans des cas motivés, l'avis du comité peut être obtenu par une procédure écrite. Il doit être prévu que, si un membre du comité en fait la demande, la procédure écrite prend fin et le président convoque une réunion du comité. Le règlement intérieur du comité devrait fixer le délai applicable à cette procédure écrite.</i> * * * <i>Le Conseil rappelle que le règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne est applicable aux comités.</i>	

JUIN 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
<u>Déclaration de la Commission</u> (article 7, paragraphe 5) <i>La Commission entend rendre accessibles au public les documents transmis au Parlement européen, à l'exception de ceux considérés comme confidentiels. Ces mesures seront prises dès que les ressources disponibles le permettront et seront définies de manière à ne pas entraver le bon fonctionnement des comités.</i> Décision du Conseil modifiant la décision 1999/357/PESC appliquant la position commune 1999/318/PESC concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie Doc. 9539/99 + COR 1 Décision du Conseil prorogeant l'action commune 96/250/PESC relative à la désignation d'un envoyé spécial pour la région des Grands lacs africains Doc. 9419/99 + COR 1 + COR 2 + COR 2 REV 1 (es) Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'établissement des droits et obligations entre l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'une part, et la République d'Islande et le Royaume de Norvège, d'autre part, dans les domaines de l'acquis de Schengen qui s'appliquent à ces Etats Doc. 9357/99 Position commune en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux installations à câbles transportant des personnes Doc. 14248/98 + COR 1 (i,nl,en,es) + REV 1 (f) + REV 2 (fi) Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant un instrument unique de financement et de programmation pour la coopération culturelle (Programme « Culture 2000 ») Doc. 13328/1/98 REV 1	